

«

Appel à candidature au Conseil de Surveillance

AMDG Location Meublée

Fonds de placement immobilier

Régi par les Articles L. 214-33 et suivants du Code monétaire et financier (CMF)
Agréé par l’Autorité des Marchés Financiers le 14 août 2020, sous le numéro FPI20200002
géré par Asset Management Data Governance (la « **Société de Gestion** »)

Chers souscripteurs,

Dans le cadre de l’élection du Conseil de Surveillance de l’OPCI AMDG Location Meublée, nous vous informons que vous pouvez candidater pour devenir membre du Conseil.

Pour présenter votre candidature

Il vous suffit d’adresser le formulaire de candidature téléchargeable ci-dessous dûment complété et signé par e-mail à l’adresse mbo@am-dg.fr ou par courrier postal à AMDG – Service Middle Back Office - 120, rue Masséna - Îlot Lafayette - 69006 LYON avant le **1^{er} octobre 2025**.

Qui désignera les membres du Conseil de Surveillance

L’ensemble des porteurs de parts du FPI seront consultés par correspondance et désigneront les membres du Conseil de Surveillance, composé de 2 membres au moins et de 9 membres au plus, pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois, parmi les candidats qui leur seront soumis. Toutefois, conformément à la réglementation, si le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir (9), les candidats seront nommés d’office membres du Conseil de Surveillance.

Un Président du Conseil de Surveillance sera désigné par les membres du Conseil de Surveillance, parmi eux.

Le Service Middle Back Office d’AMDG est à votre écoute au 04 81 09 82 27 pour tout complément d’information.

Nous vous rappelons que la documentation juridique relative à l’OPCI AMDG Location Meublée est disponible sur notre site internet, conformément aux dispositions en vigueur.

Pour votre bonne information, vous trouverez ci-après un extrait du règlement de l’OPCI AMDG Location Meublée portant sur le Conseil de Surveillance du FPI.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15. NOMINATION DESIGNATION – MODALITES DE L’ELECTION DES MEMBRES

15.1 Composition du Conseil de Surveillance

Conformément aux dispositions de l’article L.214-73 du CMF, les membres du Conseil de Surveillance sont élus par les porteurs et parmi ceux-ci.

Le Conseil de Surveillance est composé de 2 membres au moins et de 9 membres au plus, dont un président élu par les membres.

15.2 Election des membres du Conseil de Surveillance

Conformément aux dispositions de l'article 422-147 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion procède à un appel à candidature qu'elle publie sur son site internet ainsi que dans le document d'information périodique en vue de l'élection des membres du Conseil de Surveillance.

Les porteurs répondent à cet appel à candidature sur le site dans les trois (3) mois suivant sa publication. Ils ne peuvent valablement y répondre que :

- en justifiant de leur indépendance vis-à-vis de la Société de Gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF,*
- s'ils n'exercent pas ou n'exerceraient pas avec ce nouveau mandat simultanément plus de cinq (5) mandats en qualité de membre du Conseil de Surveillance d'un fonds de placement immobilier, et*
- s'ils exercent toute autre fonction susceptible de créer un conflit d'intérêts.*

Les porteurs élisent directement les membres du Conseil de Surveillance en votant par correspondance ou à distance par voie électronique. Le droit de vote de chaque porteur est proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Conformément aux dispositions de l'article 422-149 du Règlement Général de l'AMF, lorsque les porteurs sont réunis en assemblée en vue d'élire les membres du Conseil de Surveillance, les porteurs sont convoqués par la société de gestion de portefeuille au moins quinze jours ouvrés avant la date de l'assemblée, par lettre ou, sous réserve de l'accord du porteur, par courrier électronique. Cette convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Seront élus membres du Conseil de Surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence détiennent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

Lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont nommés d'office membres du Conseil de Surveillance.

Lors de la première réunion suivant l'élection ou la désignation des nouveaux membres, le Conseil de Surveillance élit son président à la majorité simple.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Surveillance conduisant à un nombre de membres inférieur au nombre prévu à l'article 15.1 ci-avant, le Conseil de Surveillance procède à une nomination à titre provisoire afin de remplacer le membre vacant jusqu'à l'échéance de son mandat. Cette nomination intervient dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Sont nommés les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la précédente élection après ceux déjà nommés membres du Conseil de Surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article 422-152 du Règlement Général de l'AMF la durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable deux (2) fois.

ARTICLE 16. REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

16.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux (2) fois par exercice sur convocation de son président ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

La réunion se tient soit au siège social de la Société de Gestion, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Si la réunion a lieu au siège social de la Société de Gestion, celle-ci met à la disposition du Conseil de Surveillance les locaux nécessaires à la tenue de la réunion, ainsi que le personnel et les moyens techniques permettant d'assurer le secrétariat du Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent aussi avoir lieu par voie de visioconférence ou de téléconférence.

La première réunion du Conseil de Surveillance suivant la constitution du Fonds se tient au plus tard dans les douze (12) mois de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le président fixe l'ordre du jour de la séance qui peut être complété à la demande d'un membre jusqu'à la veille de la séance.

La Société de Gestion assiste aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence des membres du Conseil de Surveillance.

Les rapports du Conseil de Surveillance sont approuvés à la majorité simple de ses membres.

16.2 Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si la réunion du Conseil de Surveillance a lieu par visioconférence ou téléconférence, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de téléconférence.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter. Cette procuration, donnée par écrit au président, ne peut être valable que pour une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus de deux procurations.

Chaque membre est titulaire d'un droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 17. PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la législation et à la réglementation applicables.

ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est chargé d'une mission de surveillance de la gestion du Fonds.

Le Conseil de Surveillance ne dispose d'aucun pouvoir de gestion.

Le Conseil de Surveillance ne peut pas s'immiscer dans la gestion du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-73 du CMF, les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le Conseil de Surveillance établit un rapport rendant compte de sa mission.

A l'occasion de l'élaboration de ses rapports, le Conseil de Surveillance peut demander toute information complémentaire à la Société de Gestion, qui est tenue de répondre par écrit dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Les rapports du Conseil de Surveillance sont tenus à la disposition des porteurs au siège de la Société de Gestion et sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion. Lorsqu'un porteur demande à recevoir un rapport sous format papier, les frais liés à son expédition sont à sa charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-73 du CMF, les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat.

ARTICLE 19. ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Prospectus fixe le montant maximum des sommes affectées chaque année à l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du Conseil de Surveillance.

A concurrence du montant ainsi fixé, ces dépenses sont prises en charge par le Fonds sur la base des justificatifs transmis par le président du Conseil de Surveillance à la Société de Gestion.

»